

EN CAS D'ARRESTATION

**! Cette fiche n'a pas vocation à délivrer une information complète
et ne remplace pas une consultation juridique !**

POINTS IMPORTANTS :

- ▶ Une personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité à n'importe quel endroit (rue, gare, port, ...) mais seulement dans des cas précis.
- ▶ Cette personne peut ensuite être maintenue par la police pendant 4 heures (vérification d'identité), 16 heures (retenue judiciaire) ou pendant 24 à 48 heures en garde à vue si elle est suspectée d'avoir commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement (ce qui n'est pas le cas du séjour irrégulier).
- ▶ Une personne arrêtée (retenue ou garde à vue) a des droits, dont celui de l'assistance d'un avocat. Il est très important de les faire valoir.
- ▶ Un formulaire pré-rempli (le Pass) a été élaboré par Me Norbert CLEMENT et reprend les droits que l'étranger arrêté peut exercer. Il lui suffit alors de donner ce Pass aux services de police et de gendarmerie lors de son arrestation. Il faut donc veiller à ce que les étrangers en disposent.

POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour quelles raisons puis-je être arrêté ?

Vous pouvez faire l'objet d'un **contrôle d'identité**, qui peut notamment avoir pour but de **vérifier votre droit au séjour**.

A la suite du contrôle, vous pouvez être **placé en retenue**, qui est une mesure réservée aux étrangers et destinée à vérifier leur droit de séjour ou de circulation, pour une durée de **16 heures maximum**.

Une **mesure d'éloignement** peut être prise à votre encontre à l'issue de la retenue, suivie éventuellement d'un placement en centre de rétention ou d'une assignation à résidence.

A noter :

- Vous pouvez également faire l'objet d'une **vérification d'identité** lorsque vous n'avez pas été en mesure de justifier de votre identité. Vous pouvez alors être retenu pendant **4 heures maximum**.
- Il est possible que vos empreintes et des photos de vous soient prises durant la retenue (ou la garde à vue). Les services de police ou de gendarmerie s'en serviront pour consulter le fichier VISABIO (qui est un fichier dans lequel les empreintes et les photos des étrangers demandant un visa sont stockées) et afin d'établir votre identité.

Attention : il ne s'agit pas du fichier EURODAC. Les empreintes ne peuvent donc pas servir à vous « dubliner ».

J'ai été arrêté et placé en retenue pour vérifier mon droit de séjour ou de circulation, quels sont mes droits ?

Attention : il ne faut pas confondre la retenue et la garde à vue.

Vous êtes informé des motifs de votre placement en retenue, de la durée de la mesure et des droits dont vous bénéficiez.

Demandez à exercer vos droits (vous pouvez pour cela utiliser le formulaire de Me CLEMENT) :

- ⇒ Vous avez le droit d'être assisté d'un **interprète**
- ⇒ Vous avez le droit d'être examiné par un **médecin**
- ⇒ Vous avez le droit d'appeler vous-même vos **proches** (pour leur demander d'apporter des documents justifiant de votre identité et de votre droit de séjour ou de circulation par exemple)

EN CAS D'ARRESTATION

- ⇒ Vous avez le droit de contacter votre **consulat**
- ⇒ Vous avez le droit d'être assisté d'un **avocat**, que vous pouvez choisir ou qui peut vous être désigné. Il peut intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.

Attention : il est important que vous demandiez à exercer vos droits. La durée de la retenue étant de 16 heures et ne pouvant être prolongée, cela vous fera gagner du temps.

J'ai été arrêté et placé en garde à vue, quels sont mes droits ?

Attention : il ne faut pas confondre la retenue et la garde à vue.

Vous pouvez être placé en **garde à vue** si les services de police ou de gendarmerie suspectent que vous **avez commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement**.

L'entrée ou le séjour irrégulier n'est plus un délit et vous ne pouvez donc plus être placé en garde à vue pour le simple fait que vous êtes en situation irrégulière.

La durée de la garde à vue est de **24 heures, prolongeable jusqu'à 48 heures** (ou plus en fonction de l'infraction visée).

Tout d'abord, vous êtes informé de votre placement en garde à vue, de ses motifs (quelle infraction, quand et où) et de la durée de la mesure.

Demandez à exercer vos droits (vous pouvez pour cela utiliser le formulaire de Me CLEMENT) :

- ⇒ Vous avez le droit d'être assisté d'un **interprète** dès la notification de vos droits
- ⇒ Vous avez le droit d'être examiné par un **médecin**
- ⇒ Vous avez le droit de faire prévenir un **proche**, votre **consulat** et votre **employeur**
- ⇒ Vous avez le droit d'être assisté d'un **avocat**, que vous pouvez choisir ou qui peut vous être désigné. Il peut intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.
- ⇒ Vous avez le **droit de vous taire** lors des auditions et de présenter des observations lors de la prolongation.
- ⇒ Vous pouvez consulter le procès-verbal de garde à vue, les certificats médicaux et les procès-verbaux de vos auditions.

Un document écrit reprenant ces droits vous est remis au moment de la notification de votre garde à vue. Il doit être écrit dans une langue que vous comprenez.

Qui contacter ?

Si vous avez été arrêté, demandez à bénéficier de l'assistance d'un **avocat** qui pourra intervenir gratuitement au titre de l'aide juridictionnelle.

Puis, contactez ou faites contacter **la Cabane Juridique** ou une association compétente dans le domaine juridique telle que la Cimade.

Pour des problèmes de santé **contacter la PASS de Dunkerque** ou Médecins du Monde pour faire le lien.